

Arrest.

Du parlement de Paris

Qui ajoute au conseil le différend d'entre
les jours nées des nouveaux officiers de
général des monnoyes et les anciens généraux
Extraict des registres du Parlement.

du 17. février 1483.

Entre guilleaume le Maçon et germain
vicien demendeurs et requerant l'exterrinemen-
ent de certaines lettres Royaux d'un
gare et germain de murle, nicolas botier,
Deuis aujourd'hui, arnauld Durze, jean
de clerbours et jean de Cambraz deffend.

Sur l'exterrinement des d. lettres d'autre par.
après que thou pour les d. demendeurs
a dit qu'ils auient lettres et dous je demandois

L'entierement se coultu selon juelles que en
entierement les dillees lettres d'edict, j'as fussem
mis en possession de leus Etats et officier et
demandes. De pens.

Michon pour leur ditor defendeurs dis
que de tout temps et d'anciennete j' n'y a
eu en la chambre des monnoyes que six
genéraux maître des monnoyes, or a Paris
la creation de Paris pour ce que la
Chambre des monnoyes estoit l'ord
a Bourges. Or donna le Roy quelle estoit
a Paris et pour ce que l'un des six gen.^{aux}
des monnoyes qui pour l'ord estoient
a Bourges n'y vouloient venir Le
Roy en entretenant le nombre ancien
y mis encaute apres peul detours Le
Comtable est uoy fi mettre vivien comme

Extraordinaire, depuis ordonna le Roy
 qu'il en demeureroient au nombre de six
 de ce que le feu Roy Louis y avoit eue au
 temps de lui qu'il n'y en eut que
 quatre, C'est à savoir germain de
 marle, Denis le Breton, Nicolas Potier
 et aujourd'hui et qu'il demeurassent
 en leur office, & ont demeuré depuis
 ce temps là et j'oy jusqu'à ce temps
 du feu Roy après le quel Trepas leur
 Seigneurs du sang ont été advertis des
 anciennes ordonnances et en ont fait
 adjouster deux avec les quatre qui sont
 six en nombre et Encores en ont j'oy
 requis le consentement desd. marle,
 Breton, Potier et aujourd'hui et nonobstant
 ne s'en est j'oy a meue le maison et bien, j'oy

et son vould faire recevoir es d. officis
au moyen de certaines lettres qu'ils dient
avoir obtenues et quel nombre retourné
à huis clos s'en meu proceder eans
au moyen de certaines appellations
interjetées sur leur justies baillies par
ceus et être appointées en droice
nonobstant lesd. macon et bien ou
depuis obtenu lettres pour demanders
P'interinemen par les quelles le Roy
veut que tous procez mis au neant
ou leur passés jouis de leurs
dites officies, et veullem en ce
faisant recevoir l'ordre de justice si di
que les dites lettres ne seront enterrinées
et son jnciviles et deraisonnables
Et que c'est une perversion de justice
par quoy n'y sera obtempéré, mais di

que l'on doit adjuer auxdits deffendeurs
 leurs Conclusions, demande d'aprouer
 en adjonction deuz gens du Roy De Thou
 pour leur demandeurs et de dire que leur
 lettres sont civiles et Raisonnables,
 car du Roy Charles le quins, il y
 avoit six gens aux maistres des
 monnoyes et a esté depuis le dis
 nombre entretenu et gardé. et en civil
 gencien l'un qui l'exerca 30. et plus
 qui le resigna a son filer qui pareillem
 l'exerca bien trente ans, lequel depuis
 le resigna aussi au son qui en cas
 don au moyen de la dis resignation
 en jouit jusques en l'an 475. et
 pareillem civilien a jouij long temps
 Et combien qu'ilz ayent bien exercé
 leurs offices sans faulte viz

reprehension, neanmoins a L'justigation,
neanmoins a L'justigation d'aucuns
ons leur desappointa du temps du feu Roy
qu'aucuns seigneurs du Sangon l'ont
ouvert de leur droit, qu'ils estoient
bien gouverner en leurs d. officiers et
qu'ils estoient bien visités et habillés
à les desservir et obtinrent lettres
qu'ils presentent a ceux des
Comptes qu'ils receurent et après
on des comptes les vult justaler
mais ceux des généraux des monnoyes
leur fermerent l'œil au visage
quand j'en y considerem entres, si
furent mandés par ceux des comptes,
direm que le nombre croit deduis a
Six et que ne leur Receuroim point

leur appointerem ceux des comptes a
 Ceire y au ~~auertissement~~ es endroit
 en appellerem leur partier, depuis
 esous les ditor le macon er Ciuier
 tirit vers le Roy er on obtenu
 leur lettres dous demandens l'Enterrinemens
 les queles jeir on obtenuer presentra
 Cambraze er Buzé leurs compagnours
 generaux des monoyes er des gener des
 finances er par jeelles le Roy reduit
 le nombre a lui ainsi que d'ancienneté
 ausy za grande necessité d'y en auoir
 Puis car le Royaume en for augmenté
 Comme Chaun seair, si dir que les d.
 Lettres s'on Ciuiler er Raisonnables
 er queles doiuent estre Enterrinées
 Demande de pens er pour respondre a ce que parties

diem que ce seroit peractis L'ordre de
justice, ou quelc. Lettres pour decider
d'un proces, dis que non et que la decision
en ~~Reste~~ a la requeste des ditz
appellans ~~affin~~ qu'ils ne fussent
condamnez en l'amende de soixante livres
paris et son lettres conformes aux
ordonnances anciennes cites et grouffables
a la chose publique et par ce
Civiles et Raisonnables, qui a
de facti reatitaw ad sui naturam Et
quand le Roy auroit ordonné
qu'il n'y en auroit que six
non auctoy du nombre anciens,
Il auroit pu renvoyer par autre
Edict ordonnance en cédans les
C'hopur a la premiere Nature, quare de

Michon dit que lesd^{es} lettres ne doivent
 estre enterrinées en q^{ue} ou les d^{es} defendeurs grand
 j^{ur}ressor car ou elles seroient d^{es}tributées
 enterrinées, les gages de six seroient
 d^{es}tributés a huis, ainsi seroient j^{ur}ressor
 auoy quand il y a nombre auens en
 limite il faut qu'il soit garde, or il y a
 le nombre de six en requies qu'il soit
 garde a L'ordonnance de charles lequins
 que partie a allegués dit qu'on scan le
 temps qui couroit l'our dis outre que les
 parties estoient eues ajoutées en
 trois jours raison des d^{es} d^{es} officiers,
 parquoy que pendant le proces j^{ur}ressor
 auens j^{ur}ressor obtenis les d^{es} d^{es} lettres
 de seisies du vin groct il n'y a apparens
 en doient j^{ur}ressor defendeurs estre deboutés
 de l'effe d^{es} j^{ur}ressor ainsi le requies en conclud comme

Dessus.

Le Maistre pour les royaumes du
Roy regnera que leur production de
parties leur soient montrées pour dire
ce qu'il appartiendra.

Au Conseil sur tous sans contradiction
et sera jointes ces incidens avec l'autre